



SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL



EN 1483, ANNE FAIT TOURNER LES TÊTES

Poursuites contre Messire Guillaume Bruchon, chapelain de l'église paroissiale de Saint-Jean-de-Bonneval.

Le promoteur expose que depuis moins d'un an, l'accusé a entretenu, tant à Saint-Jean-de-Bonneval qu'à Troyes, des relations coupables et scandaleuses avec une femme mariée nommée Anne, si bien que les hommes d'armes qui se trouvaient à Saint-Jean-de-Bonneval sont allés au presbytère où demeure l'accusé, ont enlevé cette femme et l'ont emmenée avec eux.

L'accusé l'a fait racheter par deux ecclésiastiques qui ont donné 25 sous aux hommes d'armes pour que ladite Anne pût retourner avec lui.

Mais d'autres hommes d'armes l'ont enlevée une seconde fois du presbytère, l'ont emmenée avec eux et en ont fait leur volonté.

Ces scènes scandaleuses ont bien duré huit jours, pendant lesquels, à cause de ladite Anne, les hommes d'armes sont restés à Saint-Jean-de-Bonneval, et causant aux habitants des dommages de toute sorte.



Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison, puni et frappé d'une amende. Messire Guillaume Bruchon dit qu'il n'a pas connaissance qu'Anne soit mariée.

Il avoue qu'il y a quelque temps une certaine Anne qui est, à ce qu'on dit, la petite-fille d'un nommé Balthazard, a été prise dans son presbytère et emmenée par les hommes d'armes. Mais il était absent, il ne savait pas que cette femme fût chez lui, et il ignore comment elle est entrée dans sa maison.

Dépositions de témoins :

Messire Guillaume Ravinel, prêtre, dépose que, vers la Nativité de Saint Jean-Baptiste, il vit des hommes d'armes qui poursuivaient Anne dans les vignes de la cathédrale de Troyes situées près du presbytère de Saint-Jean-de-Bonneval.

Messire Jacques Martin, doyen de l'église de Lirey, dépose qu'à la même époque il a ouï dire que des hommes d'armes avaient pris une femme au presbytère.

Il a ouï dire aussi à plusieurs voisins de l'accusé que cette femme avait été chez lui pendant huit ou quinze jours, mais il ne sait rien de plus.

Autres poursuites contre Messire Guillaume Bruchon :

L'accusation expose que le jour de la Toussaint 1483 un religieux nommé Balno prêchait dans l'église de Saint-Jean-de-Bonneval, et en prêchant il disait que tous les excommuniés qui prenaient de ses lettres étaient absous de toutes les sentences, excepté ceux qui étaient déclarés excommuniés par la fenêtre.

Pour que l'on ajoutât foi à ces paroles. Messire Guillaume, après le sermon, dit au peuple assemblé dans l'église que ce que ledit Balnot venait de prêcher était vrai. L'accusé nie.

Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 290



1521 - BAGARRE D'IVROGNES

Le promoteur et Jaquinot Fardel, le jeune, clerc, de Saint-Jean-de-Bonneval, qui se joint à lui, contre Colin Gambelain, aussi clerc, du même lieu, en 1521.

Les demandeurs exposent que l'accusé en se disputant au cabaret avec Jaquinot lui a porté un coup à l'oreille gauche. Le sang a coulé de la blessure.

Peu s'en faut que Jaquinot n'ait été tué et il est depuis ce temps entre les mains d'un chirurgien.



Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit déclaré excommunié, mis en prison et puni selon l'exigence du cas.

Jaquinot Fardel conclut à ce qu'il soit obligé de lui donner 20 livres tournois.

L'accusé dit qu'au cours de la dispute Jaquinot l'appela plusieurs fois « larron, espieur de gens, vien moy fraper, vien moy fraper ».

Il ne sait vraiment s'il l'a frappé, parce qu'ils avaient beaucoup bu tous les deux.

Comme l'accusé varie dans ses réponses, l'official l'envoie en prison en lui enjoignant de réfléchir et de s'appliquer à dire la vérité.

Rapport de Pierre Le Cornu, barbier et chirurgien de Bouilly, qui a soigné Jaquinot pendant un mois.

Denis Ratier, barbier et chirurgien juré à Troyes, rapporte qu'il y a environ trois semaines, il a visité le blessé.

La blessure pénétrait jusqu'à la mâchoire et le déposant a trouvé dans l'oreille « deux petits verz » comme on en trouve dans certains fromages gras.

Excommunication et amende.

L'accusé fait appel de cette sentence et on lui donne les « apôtres réfutatoires ».

Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 390 et 391



EN 1526 LES PRÊTRES ONT DES CONCUBINES

Interrogatoire de trois prêtres de Saint-Jean-de-Bonneval, en 1526.

Messire Jean Guillemart, interrogé sous serment, avoue qu'il a entretenu depuis environ dix ans des relations coupables avec une fille nommée Catherine et qu'il a eu des enfants d'elle.

Cependant il a cessé de la voir depuis environ un an.

Interrogé si sa conduite cause du scandale, dit que non, bien que plusieurs personnes la connaissent.



Messire Claude Gyat interrogé sous serment, avoue que depuis la Saint-Rémi, il a eu une fois ou deux des relations charnelles avec une fille nommée Claudienne et qu'elle est accouchée dans la semaine sainte, mais il ne sait si c'est de son fait.

Il l'a renvoyée il y a environ quinze jours.



Messire Martin Lescuyer, également interrogé sous serment, avoue qu'il y a environ quinze ou seize mois, il a eu des relations coupables avec une nommée La Bisquette et que depuis cette époque il l'a connue charnellement plusieurs fois.

Il y a environ trois mois La Bisquette a été emmenée par les gens d'armes et depuis ce temps, elle n'a plus fréquenté la maison de l'accusé.

Le samedi avant la Pentecôte (19 mai 1526), sentence par laquelle Messire Jean Guillemart, prisonnier, est condamné à tenir prison fermée jusqu'à la fête du saint sacrement (31 mai) exclusivement, à une amende de 6 écus d'or au soleil et de 6 livres de cire, et aux dépens du promoteur.

Ensuite il lui est fait monition par écrit et enjoint sous peine de prison, de suspense et d'amende arbitraire, de renvoyer sans délai Catherine et de n'avoir désormais aucun rapport avec elle ou avec toute autre femme de mœurs suspectes.

Semblables monitions et injonctions sont faites au sujet de Claudienne et de La Bisquette à Messire Claude Gyat et à Messire Martin Lescuyer qui sont en outre condamnés : le premier, à tenir prison fermée pendant un mois, à une amende d'un écu d'or au soleil et de deux livres de cire et aux dépens, le second à tenir prison fermée pendant quinze jours, à une amende de 2 écus d'or au soleil et de 2 livres de cire et aux dépens.

Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 394 et 395



1526 - ON CONTINUE D'Y METTRE BON ORDRE...

Poursuites contre Messire Jean Partiot, prêtre, de Saint-Jean-de-Bonneval, en 1526.

Le promoteur expose que l'accusé entretient des relations coupables et scandaleuses avec Jeanne, femme de Jaquet de Verrières, qui était déjà sa maîtresse avant d'être mariée et avait eu de ses œuvres un enfant qu'il fait élever.



Il conclut à ce que l'accusé soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas et à ce qu'il lui soit fait monition de ne plus fréquenter ladite Jeanne.

L'accusé avoue qu'il a connu charnellement Jeanne avant qu'elle fût mariée et qu'elle a eu un enfant de ses œuvres. Mais depuis son mariage il n'a plus eu de rapports avec elle.

Le mercredi après l'octave de la Saint-Martin d'hiver, sentence rendue par laquelle Messire Jean Partiot est condamné à tenir prison fermée pendant huit jours, à jeûner le surlendemain vendredi, au pain de douleur et à l'eau d'angoisse, à une amende de 2 écus d'or et de 4 livres de cire et aux dépens, que le juge se réserve de taxer.

Il lui est formellement défendu sous peine de suspense, de prison et d'amende de continuer de fréquenter Jeanne.

Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 401



PARCOURS ÉTONNANT DU CURÉ PAPILLON (1762-1825)

Nicolas Urbain PAPILLON, né le 23 mai 1762 à Etourvy, est ordonné prêtre à Pâques 1789, vicaire de Bernon de 1789 à 1790 et devient curé desservant Les Loges-Margueron d'octobre 1790 à août 1791 puis à Saint-Jean-de-Bonneval. Par cas de force majeure, il se soumet à la loi du 27 novembre 1790 donnant obligation aux ecclésiastiques de prêter serment de fidélité à la Nation, à la loi, au roi et donc à la Constitution civile du clergé.

Les prêtres assermentés du canton de Chaource furent :
Claude-Georges Guyot, curé d'Avrcuil ; Jacques Labille, curé de Bernon ; Charles Bichot, curé de Chaserey ; Noël Raverat, curé de Chesley, et son vicaire, Henri (r) Beudin ; Jacques Gautier, curé de Coussegrey ; Jean Bouvier, curé de Cussangy ; Jean Michel, curé d'Etourvy ; Louis-François Maillefert, desservant des Granges ; Claude Henriot, curé de Lagesse ; Jean-Baptiste Lasneret, vicaire du curé de Lignéres ; Nicolas-Urbain Papillon, desservant des Loges-Margueron ; Jean-Baptiste Buzenet, curé de Marolles-sous-Lignéres ; Basile Ménétrier, curé de Turgy ; Noël-Joseph

Le 30 novembre 1793, il se marie à St-Jean-de-Bonneval avec Marguerite MASSON (° 11/04/1771 à La Vendue-Mignot † 22/12/1818 Laxou (54)) et signe curé de St-Jean-de-Bonneval.

Des enfants naissent de cette union :

- Nicolas Urbain ° 30 juillet 1795 à La Vendue-Mignot († 05/03/1845 à Villiers-sous-Praslain)
- Louis Alphonse ° et † ???

Ce jourd'hui dix de frimaire mil sept cent quatre vingt treize Lan second de la République française nous est indivisible par nos soins pour au maire de la Commune de Saint-Jean-de-Bonneval le dit officier public étant vacante sous comparution de la maison commune pour constater mariage J vu part Nicolas Urbain Papillon Curé de la dite Commune de Saint-Jean-de-Bonneval âgé de trente six ans et Marguerite Masson âgée de deux ans fille de Louis Jean Masson

Papillon Curé

Le 24 pluviôse, an II, le citoyen Nicolas-Urbain Papillon, ancien curé de St-Jean-de-Bonneval, marié depuis quelques mois, sollicite l'autorisation d'exercer la profession d'instituteur libre à Troyes. Voici la lettre curieuse, à plus d'un titre, par laquelle il formule cette demande :

Aux citoyens membres composant le Conseil général de la commune de Troyes, assemblés.

Citoyens,

Vous connaîtrez ce que j'ai été et ce que je suis par la lecture de l'attestation ci-jointe.

Si ma fatale destinée m'a entraîné dans une caste justement pros-
crite, ma conduite et mes principes n'ont jamais déviés (*sic*) de
ceux d'un parfait sans-culotte.

Les écoles primaires sont de la plus haute importance, j'y con-
sacrerai tous mes instants si vous daignez m'honorer de votre
confiance. Pères d'un peuple immense, je ne perdrai (*sic*) point
votre temps par des discours inutiles.

Le citoyen Raverat, administrateur au département, vous don-
nera des renseignements sur ce qui me concerne.

Papillon.

A cette lettre était annexée une attestation de la commission
de surveillance de la 8^e section, dite de la Justice, constatant
que le citoyen Papillon s'était présenté devant elle, muni de
certificats des officiers municipaux de la commune de Saint-
Jean-de-Bonneval.

[1^{er} Vend.]

DE LA CONVENTION NATIONALE.

79

TROIS CÈNT DOUZIÈME SÉANCE.

Du 1^{er} vendémiaire an III. [22 septembre 1794.]

* Le Comité d'instruction publique autorise le citoyen Nicolas-Urbain Papillon
à demeurer à Paris pour continuer à remplir les fonctions d'instituteur⁽¹⁾.

(1) Sur le registre des arrêtés exécutoires, on lit : « pour continuer de s'occuper de travaux relatifs à l'instruction publique ».

Il part à Vincennes puis revient à Troyes le 03 mars 1795 où il demande un poste d'instituteur. Il réside à Neuville-sur-Vanne où il y exerce les fonctions de commissaire du Directoire exécutif. On le retrouve professeur en 1803 à l'école professionnelle de Liancourt puis instituteur à Troyes de 1813 à 1816.

l'École professionnelle de Liancourt, fondée par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, avait été transférée à Compiègne sous le titre de *Prytanée militaire*; dès 1803, le premier Consul l'érigea en *École d'Arts-et-Métiers*; cette même année, nous y rencontrons Jumel professeur, comme il résulte de la pièce suivante, la seule que nous ayons trouvée relative à ce personnage, soit aux archives de Compiègne ou de Beauvais, soit aux archives spéciales de l'École de Châlons-sur-Marne :

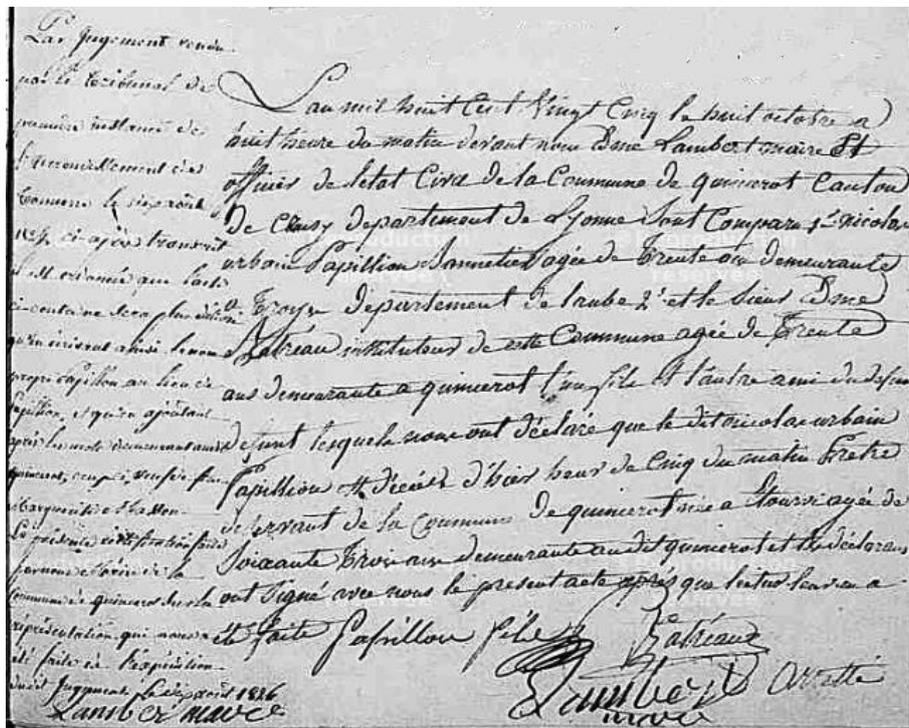
« 18 fructidor an XI (5 septembre 1803). Acte de naissance de Antoinette-Émilie Corre, fille de Guillaume Corre, instituteur à l'École des Arts-et-Métiers... Témoins... Jean-Charles Jumel, âgé de 49 ans, et Nicolas-Urbain Papillon, âgé de 39 ans; tous deux professeurs à ladite école, y demeurant. »

INSTITUTEURS PRIVÉS

Auger (Pierre-Charles) ;
 Caltot (François) ;
 Chalette (François) ;
 Charles (Nicolas-Edme) ;
 Dulenloy (André-Augustin) ;
 Garnier (Pierre-Antoine) ;
 Herluison (Victor) ;
 Lebarbier (Claude) ;
 Oudinet (Julien) ;
 Papillon (Nicolas-Urbain) ;
 Perrin (Nicolas-Pierre) ;
 Souillard (Jean-Innocent) ;
 Verdon (Jean-Baptiste) ;

Sa femme Marguerite Masson décède le 22 décembre 1818 à l'hospice de Maréville à Laxou (54) à 48 ans. Nicolas Urbain Papillon n'est pas déclarant et ne signe pas l'acte de décès.

Enfin, on le retrouve curé de Quincerot dans son acte de décès, le 07 octobre 1825.



L'an mil huit cent vingt cinq le huit octobre à huit heure du matin devant nous Edme Lambert maire et officier de letat Civil de la Commune de Quincerot Canton de Crusy département de Lyonne sont comparu 1^{er} nicolas urbain Papillion bonnetier agée de trente ans demeurant a Troyes departement de laube 2^{me} et le sieur Edme Bateau instituteur de cette Commune agée de trente ans demeurant a Quincerot l'un fils et l'autre ami du defunt defunt lesquels nous ont déclaré que le dit nicolas urbain Papillion est décédé dhier heure de cinq du matin Prêtre desservant de la Commune de Quincerot né a Etourvi agée de soixante trois ans demeurant audit Quincerot et les déclarans

ont signé avec nous le present acte après que lecture leur en a été faite.

En Marge :

Par jugement rendu par le tribunal de premiere instance de l'arrondissement de Tonnerre le 6 aout 1826. ci apres transcrit il est ordonné que l'acte ci-contre ne sera plus délivré qu'en écrivant ainsi le nom propre Papillon, au lieu de Papillion, et qu'en ajoutant après les mots demeurant audit Quincerot, ceux-ci veuf de feu Marguerite Masson. La présente de cette rectification faite par nous Maire de la Commune de Quincerot sur la représentation qui nous a été faite à l'expédition dudit jugement le dix août 1926.

Puis se trouve ce jugement :

Charles par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre.

A tous ceux qui ce présente & verront salut.

Le tribunal de première instance de l'arrondissement de Tonnerre, Département de Yonne, séant à Tonnerre, jugement en matière civil, a rendu le Jugement dont la teneur était.

Sur le rapport fait à l'audiance par Monsieur Desnoyer Juge près ce Tribunal, de la requête présentée par les sieurs Nicolas Urbain Papillon, et Louis Alphonse Papillon, èt noms et qualités qu'ils procèdent, de laquelle requête signé de Maître Belnet Avoué la teneur était.

A Messieurs les president et juges Composant le Tribunal de premiere instance de Tonnerre.

Les sieurs Nicolas Urbain Papillon, demeurant à Troyes rue du Bois de Vincennes &, numéro trente neuf, et Louis Alphonse Papillon, Sergent major au seizième Régiment de ligne deuxième bataillon, deuxième Compagnie ; héritiers chacun pour moitié du Sieur Nicolas Urbain Papillon leur père, décédé prêtre desservant la commune de Quincerot.

Vous supplie qu'il vous plaise Messieurs

Du Primo. L'acte de naissance du sieur Nicolas Urbain Papillon, père en date du vingt six mai mil sept cent soixante deux.

Secundo . L'acte de célébration de son mariage avec Marguerite Masson, en date du dix frimaire en deux.

Tertio. L'acte de décès de cette dernière du vingt huit décembre mil huit cent vingt deux.

Quarto. L'acte de décès dudit Sieur Papillon du huit octobre mil huit cent vingt cinq, duquel il résulte qu'il est décédé prêtre desservant la Commune de Quincerot.

Quinto. L'expédition d'un acte de notoriété délivré par Monsieur le Juge de Paix du canton de Crusy le huit juin dernier enregistré.

Homologuer le dit acte de notoriété pour être exécuté suivant sa forme et teneur, en conséquence ordonner qu'il sera fait mention dans l'acte de décès du dit Sieur Papillon,

Primo : Que c'est par erreur si le nom Papillon y est écrit par deux ii, au lieu de l'être par un seul ; qu'il sera écrit de cette manière Papillon. Secundo : Qu'après ces mots, demeurant audit quincerot, il sera ajouté, veuf de feu Marguerite Masson et que le dit acte ne devra plus délivré qu'avec lesdites rectifications et

mention. Et qu'elles seront faites sur les registres ou le dit acte inscrit par tous officiers publics dépositaires d'iceux a peine de dommages et intérêts contre ceux qui s'y refuseraient ; a l'effet de quoi ordonner que le jugement à intervenir sera inscrit par les dits officiers aussitôt qu'il leur aura été remis ; sinon et en cas de refus, que les dites mentions et rectification seront faites par l'huissier porteur dudit jugement,

Au quel à cette fin les dits officiers publiés, seront tenus de représenter a quoi faire contraint même par corps, quoi faisant décharger, et vous ferez justice, signé Belnet avoué.

Ensuite est l'ordonnance suivante.

Vû la présente requête, et les pièces y énoncées et jointes, nous ordonnons que du tout il en sera fait rapport à l'audience du dix Courant par Monsieur Desnoyers, juge, que nous commettons à cet effet ; pour sur son rapport et les conclusions de Monsieur le Procureur du Roi entendu, être par le tribunal ordonné ce qu'il appartiendra.

fait et donné à Tonnerre, par nous juge, faisant fonction de Président pour son absence le huit août mil huit cent vingt six, Signé Maison.

Ensuite est la mention suivante ;

Enregistré à Tonnerre le huit août mil huit cent vingt six, folio quatorze, case deux, reçu trois francs et trente centimes, dixième Compris, Signé Billebault.

Vû par le Tribunal la dite requête ; l'ordonnance et les pièces y annexées

Oui Monsieur Desnoyers Juge, en son rapport, Maître Belnet avoué des requérants et Monsieur le substitut du du Procureur du Roi en ses conclusions.

Tout vû et considéré, après qu'il en a été délibéré conformément à la loi. Attendu qu'il résulte Primo. D'un extrait des registres de l'état civil de la Commune d'Etourvy, du vingt six mai, mil sept cent soixante deux, délivré par le greffier du Tribunal civil de Bar-sur-Seine, dûment légalisé, que le dit jour il est né au dit Etourvy du légitime mariage de Pierre Papillon Laboureur, et de Catherine Boulard, Un enfant auquel il a été donné les prénoms de Nicolas Urbain.

Secundo. D'un extrait des registres de l'état civil de la commune de saint Jean de Bonneval du dix frimaire en deux délivré par le greffier du Tribunal civil de Troyes, aussi l'égalisé que le dit jour le dit Nicolas Urbain Papillon a été uni en mariage avec Marguerite Masson.

Tertio. D'un extrait d'un acte des registres de l'état civil de la commune de Laxou du vingt deux décembre mil huit cent dix huit, délivré par le greffier du Tribunal civil de Nancy aussi l'égalisé, que la dite Marguerite Masson est décédée à l'hospice de Maréville le dit jour.

Quarto. D'un extrait d'un acte des registres de l'état civil de la commune de Quincerot, le huit octobre mil huit cent vingt cinq, que le dit Nicolas Urbain Papillon est décédé le sept du dit mois, prêtre desservant la dite commune.

Quinto. Et d'un acte de notoriété, délivré par le Juge de Paix du canton de Crusy, le huit juin dernier, enregistré au bureau de Crusy le quinze, que le nom propre du dit défunt Nicolas Urbain Papillon et de sa famille, s'est toujours écrit, avec un Seul i, c'est-à-dire, Papillon, et non Papillion, comme il a été mis dans son acte de décès et qu'il était veuf de Marguerite Masson, circonstance qui a été omise dans le sus dit acte de décès.

Le Tribunal jugeant en premier ressort, déclare que c'est par erreur que dans l'acte de décès de Nicolas Urbain Papillon décédé prêtre, desservant la commune de Quincerot, dressé par l'officier de l'état civil de la dite commune le huit octobre mil huit cent vingt cinq Son nom propre à été écrit Papillion, au lieu de Papillon et qu'il y a été omis qu'il était veuf de Marguerite Masson ; que le dit acte ne sera plus délivré qu'en écrivant ainsi le nom propre Papillon ; et qu'en ajoutant après ces mots, demeurant au dit Quincerot, ceux-ci veuf de feu Marquerite Masson

A l'effet de quoi, ordonne que le présent Jugement sera inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de Quincerot par l'officier de l'état civil et tous dépositaires aussi qu'il leur aura été remis, et mention faite du dit jugement, en marge de l'acte réformé : Sinon et en cas de refus, que les dites inscriptions et mention seront faites par l'huissier porteur du dit jugement au quel a cette fin l'officier de l'état civil et tous dépositaires, seront tenus de représenter les dits registres, a quoi faire contraint même par corps ; quoi faisant déchargés.

Fait et jugé le dix août mil huit cent vingt six, à l'audience du Tribunal de première instance de l'arrondissement de Tonnerre département de Yonne, jugeant en matière civile tenue publique au palais de justice à Tonnerre par Messieurs Jean Baptiste Pascal, Maison, juge, faisant fonctions de président, pour la vacance de cette place, Charles Marie Desnoyer juge et Germain Nicolas Roze Pamponne, juge suppléant, en présence de Monsieur Alfred Bazire, substitut du procureur du Roi, assistés de Maître Paul Laurent Moine greffier.

La minute est signée Maison et Moine greffier.

Sur icelle est la mention suivante.

Enregistré à Tonnerre le vingt cinq août mil huit cent vingt six folio vingt-un case huit, reçu cinq francs cinquante centimes dixième compris, signé Billebault.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécuter ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; et à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'il en seront l'également requis.

En foi de quoi le dit jugement à été signé par le président du Tribunal et le greffier et les présentes scellées du sceau du dit Tribunal.

Pour expédition conforme
le greffier Moine

*Nous juge du Tribunal civil de l'arrondissement de Tonnerre
département de L'Yonne, faisant fonctions de président pour la
vacance de cette place, certifions que la signature opposée cidessus
est nulle de Monsieur Moine greffier en chef du dit tribunal.*

A Tonnerre le 26 août 1826

Maison

Sources : - Le diocèse de Troyes pendant la Révolution de Abbé Prévost
- Instruction Primaire à Troyes par Arsène THEVENOT dans Annuaire de l'Aube de 1880
- Site Archives départementales de l'Aube
- Site Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, Laxou, décès, 1817-1858, page 17/668
- Site Archives départementales Yonne, Quincerot, décès, 1823-1832, pages 90 à 123

Relevé par Sylvie BEAUGUILLOT

Transcrit par Elisabeth HUÉBER